|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 9-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.8 de l'ordre du jour | |

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

Introduction

Depuis que la Résolution 902 (CMR-03) a été approuvée, et comme cela a été confirmé dans la Résolution 909 (CMR-12), les techniques employées par les stations ESV ont considérablement évolué, notamment les techniques de modulation par étalement du spectre et d'autres techniques permettant d'améliorer la compatibilité avec les services de Terre fonctionnant sur les mêmes fréquences.

Dans ce contexte, l'Europe est d'avis qu'il convient de tenir compte de cette évolution des techniques et d'envisager de définir des distances de séparation réduites tout en garantissant la protection du service fixe dans le cadre d'une approche réglementaire analogue à celle actuellement décrite dans la Résolution902 (CMR-03).

L'Europe propose donc d'établir un ensemble de distances de protection différentes pour différents niveaux maximaux de p.i.r.e. émise par les stations ESV en direction de l'horizon afin de réduire les distances de protection compte tenu des diverses technologies employées par les stations ESV.

L'Europe a noté que certaines stations du service fixe placées sur des plates-formes en mer sont actuellement exploitées mais qu'aucune disposition particulière n'a été prévue dans la Résolution 902 révisée car ces stations ne sont pas prises en compte dans la Résolution existante. L'introduction de mesures particulières pour protéger ces stations risque de conduire à des distances de séparation beaucoup plus grandes que les distances de séparation actuelles et à un régime réglementaire qui risque d'être difficile à mettre en œuvre par les opérateurs de stations ESV.

Cette proposition correspond à la Méthode D décrite dans le Rapport de la RPC.

Proposition

MOD EUR/9A8/1

RÉSOLUTION 902 (RéV.CMR-15)

Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide

1 que les stations ESV émettant dans les bandes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz doivent fonctionner conformément aux dispositions réglementaires et opérationnelles définies à l'Annexe 1 et aux limites techniques définies à l'Annexe 2 de la présente Résolution;

2 que les stations ESV émettant aux niveaux maximaux de densité spectrale de p.i.r.e., tels que les distances de protection requises qui sont fixées dans la présente Résolution sont plus courtes que celles qui sont prévues dans la Résolution 902 (CMR-03), doivent fonctionner conformément aux conditions réglementaires fixées dans la présente Résolution à partir de la date de son entrée en vigueur;

3 que les stations ESV émettant aux niveaux maximaux de densité spectrale de p.i.r.e., tels que les distances de protection requises qui sont fixées dans la présente Résolution sont plus grandes que celles qui sont prévues dans la Résolution 902 (CMR-03), ont un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution pour se conformer aux conditions fixées dans ladite Résolution,

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 902 (RÉV.CMR-15)

Dispositions réglementaires et opérationnelles applicables aux stations ESV émettant dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz

4 La distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par les Etats côtiers, au-delà de laquelle les stations ESV peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est donnée dans le Tableau 1 pour la bande 5 925-6 425 MHz et dans le Tableau 2 pour la bande 14-14,5 GHz, compte tenu des limites techniques spécifiées à l'Annexe 2. Les émissions des stations ESV en deçà des distances minimales sont assujetties à l'accord préalable de la ou des administrations concernées.

...

10 Lorsqu'une station ESV fonctionnant en dehors des eaux territoriales mais en deçà de la distance minimale (visée au point 4 ci-dessus) ne respecte pas les conditions fixées par l'administration concernée, conformément aux points 2 et 4, ladite administration peut:

− demander à la station ESV de se conformer à ces conditions ou de cesser immédiatement d'émettre; ou

− demander à l'administration qui délivre les licences d'exiger le respect des conditions ou l'arrêt immédiat des émissions.

Tableau 1

Valeurs pour les stations ESV exploitées dans la bande 5 925-6 425 MHz

|  |  |
| --- | --- |
| p.i.r.e. maximale émise en direction de l'horizon  (dBW dans 11,2MHz) | Distance minimale par rapport  à la laisse de basse mer\* (km) |
| 20,8 | 328 |
| 10,8 | 233 |
| 0,8 | 134 |
| –9,2 | 57 |
| \* Laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier. | |

Tableau 2

Valeurs pour les stations ESV exploitées dans la bande 14-14,5 GHz

|  |  |
| --- | --- |
| p.i.r.e. maximale émise en direction de l'horizon (dBW dans 14 MHz) | Distance minimale par rapport  à la laisse de basse mer\* (km) |
| 16,3 | 125 |
| 6,3 | 97 |
| –3,7 | 43 |
| \* Laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier. | |

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 902 (RÉV.CMR-15)

Limites techniques applicables aux stations ESV émettant   
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14‑14,5 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | 5 925-6 425 MHz | 14-14,5 GHz |
| Diamètre minimal de l'antenne de la station ESV | 1,2 m | 160 cm |
| Précision de pointage de l'antenne de la station ESV | ±0,2° (crête) | ±0,2° (crête) |
| Valeur maximale de la densité spectrale de p.i.r.e. produite par la station ESV en direction de l'horizon | 17 dB(W/MHz) | 12,5 dB(W/MHz) |
| Valeur maximale de p.i.r.e. de la station ESV en direction de l'horizon | 20,8 dBW | 16,3 dBW |
| Valeur maximale de densité de p.i.r.e. hors axe1 | Voir ci-dessous | Voir ci-dessous |
| 1 En tout état de cause, les limites de p.i.r.e. hors axe doivent être conformes aux accords de coordination intersystèmes du SFS pouvant porter sur des niveaux de p.i.r.e. hors axe plus stricts. | | |

Limites hors axe

...

**Motifs:** Mettre en oeuvre l'ensemble des diverses distances de séparation conformément à la Méthode D décrite dans le Rapport de la RPC.

NOTE – La Résolution 902 est citée dans les numéros 5.457A**,** 5.457B**,** 5.506Aet5.506B. Si la CMR-15 décide d'apporter des modifications à cette Résolution, il faudra mettre à jour en conséquence la date de cette Résolution dans les quatre dispositions ci-dessus de l'Article 5.

SUP EUR/9A8/2

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires   
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite  
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz   
pour les liaisons montantes

**Motifs:** Les études sont achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_